

Comcom du Pays de Bitche : le tribunal administratif de Strasbourg rejette les recours contre la « partie Ouest » du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'essentiel : Le 9 novembre 2021, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté l'ensemble des recours dirigés contre la partie « Ouest » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du Pays de Bitche, couvrant 9 communes et correspondant au périmètre de l'ancienne communauté de communes de Rohrbach-les-Bitche. Le tribunal administratif a notamment estimé que la partie « Ouest » était compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines, contrairement à la partie « Est » annulée par un jugement du 14 octobre 2021.

1. Les faits et la procédure :

La communauté de communes de Rohrbach-les-Bitche et l'ancienne communauté de communes du Pays de Bitche avaient initié, chacune en ce qui la concernait, l'élaboration de son propre plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Ces deux établissements publics ont fusionné pour former la nouvelle communauté de communes du Pays de Bitche. Cette dernière a décidé d'achever les deux procédures d'élaboration des deux documents d'urbanisme dans leurs périmètres initiaux, correspondant désormais respectivement aux parties « Ouest » et « Est » du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Bitche.

Par deux délibérations distinctes du 19 décembre 2019, le conseil de la communauté de communes du Pays de Bitche a approuvé le PLUI en ses parties Est et Ouest. Ces deux délibérations ont fait l'objet de 26 recours différents devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Par un précédent jugement rendu le 14 octobre 2021, le tribunal a annulé la partie « Est » du PLUI ([voir sous ce lien](#))

Le 9 novembre 2021, le tribunal a rejeté l'ensemble des recours dirigés contre la partie « Ouest » du PLUI.

2. Les décisions de ce jour :

Par trois jugements du 9 novembre 2021, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les recours dirigés contre la partie « Ouest » du PLUI de la communauté de communes du Pays de Bitche.

Le tribunal s'est en particulier penché sur les arguments relatifs à l'incompatibilité de ce document d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines, à la méconnaissance du principe « d'équilibre » entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

A la différence de la partie « Est », le tribunal a constaté que les auteurs de la partie « Ouest » du PLUI avaient notamment justifié leurs choix tenant à la structuration urbaine par le développement démographique et la situation géographique particulière des communes de Bettviller et Gros-Réderching. Les auteurs du PLUI « Ouest » ont également davantage pris en compte le potentiel de densification de l'espace urbain et ont limité la consommation foncière. A ces circonstances doit également s'ajouter le fait que le poids démographique et géographique de la partie « Ouest », qui compte seulement neuf communes sur les 84 incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, est limité. Le tribunal a en conséquence considéré que la partie « Ouest » du PLUI n'était pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines et ne méconnaissait pas le principe d'équilibre.

Le tribunal n'a pas davantage estimé que le PLUI comportait des erreurs de zonage, notamment en ce qui concerne la limitation de la zone destinée à accueillir des installations éoliennes, et a donc rejeté les demandes individuelles portant sur des classements de parcelles.

3. Pourquoi un jugement différent de celui de la partie « Est » ?

Même si les parties « Est » et « Ouest » font toutes deux partie du territoire de la communauté de communes du Pays de Bitche, elles sont dotées de PLUI différents, qui n'ont pas fait l'objet d'une élaboration commune et ne présentent pas les mêmes problématiques en termes d'aménagement du territoire. Les choix des auteurs de la partie « Ouest » du PLUI ont été considérés comme pertinents au regard de ses enjeux propres.

4. Les suites de cette affaire :

Ce jugement peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr